



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/207 B
10 mai 1996

Cinquantième session
Point 120 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/843/Add.1)]

50/207. Barème des quotes-parts pour la
répartition des dépenses de l'Organisation
des Nations Unies

B*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/207 A du 23 décembre 1995,

Notant le nombre des demandes présentées par des États Membres touchant l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Comité des contributions sur sa session extraordinaire, tenue au Siège du 26 février au 1er mars 1996 1/;

2. Décide que c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que le Libéria et le Rwanda n'ont pas payé le montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et que, en conséquence, ils seront autorisés à participer au vote pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et que toute prorogation sera soumise à l'examen du Comité des contributions;

* En conséquence, la résolution 50/207 du 23 décembre 1995 doit être considérée comme étant la résolution 50/207 A.

1/ A/50/11/Add.1 et Corr.1.

3. Se félicite de l'intention de la Géorgie de verser dans les prochains mois le montant minimum requis pour recouvrer son droit de vote et de payer l'intégralité de ses arriérés dans les trois prochaines années;

4. Décide, en attendant le versement de ce montant minimum, d'autoriser la Géorgie à voter durant la cinquantième session de l'Assemblée générale;

5. Prend acte du paragraphe 40 du rapport du Comité des contributions 1/ et des nouvelles informations présentées à l'Assemblée générale en ce qui concerne la situation au Tadjikistan, informations dont le Comité des contributions ne disposait pas lors de sa session extraordinaire;

6. Décide que c'est en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que le Tadjikistan n'a pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte et que, en conséquence, il sera autorisé à participer au vote pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et que toute prorogation sera soumise à l'examen du Comité des contributions;

7. Note que le Comité des contributions n'a pas été en mesure d'examiner la demande présentée par les Comores durant sa session extraordinaire;

8. Prie le Comité des contributions d'examiner la demande présentée par les Comores à sa cinquante-sixième session et de faire rapport à l'Assemblée générale;

9. Décide que, en attendant l'examen de ce rapport par l'Assemblée générale et à titre exceptionnel, les Comores devraient être autorisées à voter durant la cinquante et unième session de l'Assemblée;

10. Réaffirme l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale;

11. Prie le Comité des contributions d'examiner les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte et de communiquer ses observations à cet égard à l'Assemblée générale avant la fin de la cinquante et unième session de l'Assemblée;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'Article 19 de la Charte une année donnée en soient avisés le plus tôt possible l'année précédente;

13. Prie également le Secrétaire général d'indiquer au Président de l'Assemblée générale quels sont les États Membres qui tombent sous le coup des dispositions de l'Article 19 de la Charte aussitôt que possible après le 1er janvier de chaque année, et de veiller également à ce qu'une liste de ces États Membres soit mise à la disposition des États Membres au moins sept jours avant la première séance officielle de chaque session annuelle de l'Assemblée générale.